

PERSONNES ÉLUES SUR LA SCÈNE MUNICIPALE ET CONGÉS PARENTAUX

LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE, EST-CE POUR MOI ?

LE RQAP : UN RÉGIME ASSURANTIEL DE REMPLACEMENT DE REVENU

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) assure un remplacement de revenu lorsqu'une personne s'absente du travail pour la venue d'un enfant.

Il offre les prestations suivantes :

- ▶ **Des prestations de maternité** : exclusives à la personne enceinte ou qui a donné naissance, ou lors d'une interruption de grossesse survenue après la 19^e semaine de grossesse.
- ▶ **Des prestations de paternité** : exclusives au père de l'enfant ou au parent qui n'a pas donné naissance.
- ▶ **Des prestations parentales** : pour l'un ou l'autre des parents ou partagées entre eux à l'occasion de la naissance d'un enfant.
- ▶ **Des prestations d'adoption ainsi que des prestations d'accueil et de soutien** : pour l'un ou l'autre des parents adoptants ou partagées entre eux.

LES ÉLUES MUNICIPALES ET LES ÉLUS MUNICIPAUX SONT-ILS ADMISSIBLES AU RQAP ?

Les élues municipales et les élus municipaux peuvent être admissibles au RQAP comme tous les nouveaux parents du Québec. Leur admissibilité est déterminée de la même manière : notamment en tenant compte de la diminution de revenus subie lorsqu'ils s'absentent du travail pour la venue d'un enfant.

Les élues ou élus continuent généralement de recevoir leur revenu provenant de leur charge pendant leur absence du conseil municipal. Vérifiez la règle qui s'applique dans votre municipalité. Cela peut influencer votre admissibilité au RQAP et le montant des prestations à recevoir.

Toutes les élues municipales et tous les élus municipaux ont le droit de s'absenter du conseil municipal pour la venue d'un enfant, qu'ils soient admissibles ou non au RQAP. Cette absence peut aller jusqu'à 18 semaines consécutives.

COMMENT DÉTERMINER SI JE SUIS ADMISSIBLE AU RQAP ?

Pour le savoir, répondez aux questions suivantes :

- ▶ Est-ce que je continuerai à recevoir mon revenu d'élue ou d'élue ?
- ▶ Est-ce que je reçois d'autres revenus que mon revenu d'élue ou d'élue ?
- ▶ **Si oui**, est-ce que je continuerai à recevoir ces revenus pendant mon congé ?

Selon vos réponses, vous êtes dans l'une de ces situations :



Vous continuez de recevoir **tous vos revenus**



Vous ne recevez plus **aucun revenu**



Vous continuez de recevoir **certains revenus, d'autres sont arrêtés**

PROFIL

A

VOUS CONTINUEZ DE RECEVOIR TOUS VOS REVENUS



PRESTATIONS DU RQAP

Votre revenu d'élue ou d'élue ne diminue pas pendant votre absence du conseil municipal. Si vous avez d'autres revenus, ils ne diminuent pas non plus.

Vous n'êtes donc pas admissible au RQAP parce que vous continuez de recevoir tous vos revenus, peu importe leur provenance.



CONGÉS

Vous avez le droit de vous absenter du conseil municipal jusqu'à 18 semaines consécutives.

PROFIL

B

VOUS NE RECEVEZ PLUS AUCUN REVENU



PRESTATIONS DU RQAP

Vous pourriez être admissible au RQAP puisque vous ne recevez plus aucun revenu. Le RQAP compense un certain pourcentage de votre revenu. Si votre revenu hebdomadaire moyen est inférieur à l'équivalent d'une semaine de travail de 40 heures au taux général du salaire minimum, vous pourriez maintenant avoir droit à un pourcentage de remplacement de revenu plus élevé.

À savoir! Votre revenu d'élue ou d'élue sera de nouveau versé à votre retour au conseil municipal. Si votre retour s'effectue pendant que vous recevez des prestations du RQAP, vos revenus pourraient diminuer le montant des prestations du RQAP auquel vous aurez droit. Consultez la section *Puis-je recevoir des revenus pendant que je reçois mes prestations du RQAP?* p. 4.



CONGÉS

Si vous êtes admissible au RQAP, vous pourriez avoir droit à des prestations. Le nombre de semaines de prestations peut varier selon le type de prestations (maternité, paternité, parentales, adoption ou accueil et soutien) et le régime choisi (régime de base ou particulier). Des semaines supplémentaires de prestations peuvent s'ajouter :

- ▶ lors de la venue de plus d'un enfant au même moment,
- ▶ lorsqu'un parent est seul au certificat de naissance de l'enfant, et
- ▶ lors d'un partage des prestations parentales ou d'adoption entre les parents.

Ces prestations sont payables à l'intérieur d'une période pouvant atteindre 78 semaines suivant celle de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption. Les prestations de maternité doivent toutefois être utilisées au plus tard dans les 20 semaines suivant celle de l'accouchement ou de l'interruption de grossesse.

Que vous soyez admissible ou non au RQAP, vous avez le droit de vous absenter du conseil municipal jusqu'à 18 semaines consécutives.

VOUS CONTINUEZ DE RECEVOIR CERTAINS REVENUS ET D'AUTRES SONT ARRÊTÉS



PRESTATIONS DU RQAP

Vos revenus (et votre temps consacré à vos activités de travailleuse ou de travailleur autonome, le cas échéant) doivent diminuer d'au moins 40 % pour être admissible au RQAP. Le RQAP compense un certain pourcentage de votre revenu. Si votre revenu hebdomadaire moyen est inférieur à l'équivalent d'une semaine de travail de 40 heures au taux général du salaire minimum, vous pourriez maintenant avoir droit à un pourcentage de remplacement de revenu plus élevé.

Pour connaître votre diminution de revenu, il faut d'abord calculer votre revenu total (revenu d'élu(e) ou d'élu(e) ajouté à vos autres revenus). Il faut ensuite calculer le montant total des revenus hebdomadaires que vous allez continuer de recevoir pendant votre congé.

Par exemple :

- ▶ Si votre revenu hebdomadaire total est de 1 000 \$ et que vous continuez de recevoir 750 \$, votre revenu diminue de 250 \$. Cela représente une diminution de **25 %**.
Vous n'êtes donc pas admissible au RQAP.
- ▶ Si votre revenu hebdomadaire total est de 1000 \$ et que vous continuez de recevoir 250 \$, votre revenu diminue de 750 \$. Cela représente une diminution de **75 %**.
Vous pourriez donc être admissible au RQAP.

À savoir! Tout revenu que vous recevez pendant votre congé peut diminuer vos prestations. Consultez la section Puis-je recevoir des revenus pendant que je reçois mes prestations du RQAP? p. 4.



CONGÉS

Si vous êtes admissible au RQAP, vous pourriez avoir droit à des prestations. Le nombre de semaines de prestations peut varier selon le type de prestations (maternité, paternité, parentales, adoption ou accueil et soutien) et le régime choisi (régime de base ou particulier). Des semaines supplémentaires de prestations peuvent s'ajouter :

- ▶ lors de la venue de plus d'un enfant au même moment,
- ▶ lorsqu'un parent est seul au certificat de naissance de l'enfant, et
- ▶ lors d'un partage des prestations parentales ou d'adoption entre les parents.

Ces prestations sont payables à l'intérieur d'une période pouvant atteindre 78 semaines suivant celle de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption. Les prestations de maternité doivent toutefois être utilisées au plus tard dans les 20 semaines suivant celle de l'accouchement ou de l'interruption de grossesse.

Que vous soyez admissible ou non au RQAP, vous avez le droit de vous absenter du conseil municipal jusqu'à 18 semaines consécutives.

PUIS-JE RECEVOIR DES REVENUS PENDANT QUE JE REÇOIS MES PRESTATIONS DU RQAP ?

Vous pouvez continuer de recevoir des revenus en même temps que vous recevez des prestations du RQAP.

Toutefois, ces revenus ne peuvent pas dépasser l'écart qu'il y a entre le montant de vos prestations de RQAP et votre revenu hebdomadaire moyen. Au-delà de cet écart, chaque dollar reçu diminue directement le montant de vos prestations.

Par exemple, votre revenu hebdomadaire moyen est de 1000 \$. Vos prestations sont de 700 \$ par semaine. Vous continuez de recevoir un revenu de 400 \$ par semaine. Vos prestations seront alors diminuées à 600 \$ par semaine.

Le calcul est le suivant :

Vous avez le droit de recevoir jusqu'à 300 \$ (1000 \$ - 700 \$) sans diminuer le montant de vos prestations. Au-delà de ce montant, chaque dollar reçu diminue le montant de vos prestations. Comme vous continuez de recevoir 400 \$ par semaine, votre prestation de 700 \$ est donc diminuée de 100 \$ (700 \$ + 400 \$ = 1100 \$, donc 100 \$ de plus que votre revenu hebdomadaire moyen).

Ce calcul s'applique à toutes les personnes qui continuent de recevoir des revenus pendant qu'elles reçoivent des prestations du RQAP, incluant les élues municipales et les élus municipaux.

RESSOURCES PERTINENTES

Centre de service à la clientèle du RQAP

rqap.gouv.qc.ca

Vous pouvez joindre le service téléphonique en tout temps : 1 888 610-7727

Directions régionales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

mamh.gouv.qc.ca/ministere/directions-regionales

Téléphone : 418 691-2015 (siège social)

Ce feuillet ne peut pas être utilisé à des fins d'interprétation légale ou juridique. L'information qu'il contient est à jour en date de septembre 2022, en fonction de la Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (LQ 2020, c. 23).

Pour obtenir l'information complète concernant le RQAP, consultez le site rqap.gouv.qc.ca

Produit par le Conseil de gestion de l'assurance parentale en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le Secrétariat à la condition féminine

**Conseil de gestion
de l'assurance
parentale**

Québec 